

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-197 du 05 Septembre 1991

portant réorganisation des Examens du  
Baccalauréat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU L'Ordonnance N° 73-51 du 18 juin 1973 réprimant les Fraudes dans les Examens et Concours Publics ;
- VU Le Décret N° 70-217/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs du Bénin et le Décret N° 73-338 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
- VU L'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU Le Décret N° 84-131 du 19 Mars 1984 portant Réorganisation des Examens du Baccalauréat ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Septembre 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Examens qui déterminent la collation du grade de bachelier sont organisés par l'Université Nationale du Bénin ( OFFICE DU BACCALAUREAT ).

Les Jurys sont présidés par un Professeur ou un Professeur-Assistant désigné par le Recteur.

.../...

Les Présidents de Jurys peuvent être assistés ou suppléés par des Vice-Présidents choisis parmi les Professeurs-Assistants de l'Enseignement Supérieur, les Professeurs Agrégés ou Certifiés de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Les Présidents et Vice-Présidents doivent justifier d'au moins cinq années d'enseignement.

Article 2.- Les épreuves du Baccalauréat portent sur les programmes officiels des Classes Terminales de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 3.- Il est formellement interdit à tout candidat de se présenter dans deux Etats différents au cours de la même année.

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par l'Ordonnance N° 73-51 du 18 Juin 1975 réprimant les Fraudes dans les Examen et Concours Publics.

Article 4.- Le grade de bachelier est conféré par l'Université aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries prévues à l'article 5 du présent Décret.

Article 5.- Les candidats au Baccalauréat doivent choisir au moment de leur inscription entre les diverses séries suivantes susceptibles de modification.

- Série E : Mathématiques et Technique
- Série G 1 : Techniques Administratives
- Série G 2 : Techniques Quantitatives de Gestion
- Série G 3 : Techniques Commerciales
- Série A1 : Lettres - Langues
- Série A2 : Lettres - Sciences Humaines
- Série B : Lettres - Sciences Sociales
- Série C : Sciences et Techniques
- Série D : Biologie - Géologie.

Il ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an dans la liste des séries ouvertes pour l'année par l'OFFICE DU BACCALAUREAT et publié par Arrêté Ministériel.

Article 6.- Une session unique est organisée à la fin de chaque année scolaire. Elle comporte des épreuves obligatoires écrites et orales et une épreuve de technique pratique pour la série E.

Les candidats peuvent éventuellement subir une ou deux épreuves facultatives portant sur des matières dont la liste est publiée au début de chaque année scolaire par Arrêté Ministériel.

.../...

Article 7.- L'épreuve d'éducation physique est obligatoire pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition qu'ils produisent un Certificat délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 8.- La liste des épreuves obligatoires et facultatives de chacune des séries indiquées à l'article 5, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués sont fixés par Arrêté Ministériel.

Article 9.- Les matières d'écrit et d'oral sont contenues dans le document annexé au présent Décret.

Article 10.- Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission de spécialistes désignés par le Recteur.

Article 11.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ; l'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note Zéro (0).

La note Zéro (0) est éliminatoire sauf décision contraire du Jury de délibération.

La note de chaque épreuve obligatoire y compris l'éducation physique, est multipliée par le coefficient fixé.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant dix sur vingt (10/20). Ces points entreront en ligne de compte pour l'admission et l'attribution des mentions.

Article 12.- Tout candidat qui tente de perturber le bon déroulement de l'examen est expulsé manu militari du centre d'examen et ajourné pour trois (3) à cinq (5) ans.

Tout candidat qui, cédant sans menaces corporelles, à d'éventuels perturbateurs, laisse échapper une composition est exclu de l'examen et ajourné pour un (1) an.

Article 13.- Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à neuf sur vingt (9/20).

Article 14.- Après délibération du Jury, sont définitivement admis après les épreuves orales et celle d'éducation physique, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves de l'examen une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Aucun recours contre les décisions prises par le Jury conformément aux dispositions réglementaires n'est recevable.

Article 15.- Sont ajournés pour une session :

- les candidats libres n'ayant pas réunis pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à cinq sur vingt (5/20) et
- les candidats officiels n'ayant pas réuni pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à cinq sur vingt (5/20) et exclus de leur établissement en cas d'échec.

Article 16.- Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les membres du Jury ne peuvent faire subir les épreuves orales aux élèves qu'ils ont eus au cours de l'année de l'examen.

Article 17.- Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée ou pour des raisons de santé n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent subir des épreuves de remplacement dans les mêmes conditions que celles de la session organisée à la fin de l'année scolaire.

Les candidats empêchés pour raison de santé, sont tenus de produire un certificat médical délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 18.- Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

- - Passable quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix (10) et inférieure à douze sur vingt (12/20).
- Assez-Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à douze (12) et inférieure à quatorze sur vingt (14/20).
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à quatorze (14) et inférieure à seize sur vingt (16/20).
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à seize sur vingt (16/20).

Article 19.- Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme du Baccalauréat, le grade de bachelier confère les mêmes droits.

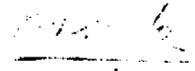
Article 20.- Les dispositions du présent Décret sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 21.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 22.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 05 Septembre 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général de la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Karim L. DRAMANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MEN 4 AUTRES MINISTERES 20 INSAE 1 UNB-  
FASJEP 2 DEC 1 OFFICE DU BAC 15 JORB 1.-